

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **11 MARS 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0101

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0101 relatif au défrichement d'une surface de 4,6 hectare, située au lieu-dit « Grande Carissade de Cadouin » sur la commune de BUISSON DE CADOUIN, auquel est annexé un extrait de l'étude d'impact produite dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour l'Environnement incluant le-dit défrichement, formulaire reçu complet le 7 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 4,6 ha, cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à l'extension de l'exploitation d'une carrière, ce programme de travaux ayant donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans laquelle les impacts du défrichement ont été déterminés et évalués, et font l'objet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation récapitulées ci-après,

- qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;
- la zone située à l'ouest de la carrière, abritant de la lande à molinié représentant un habitat pour l'espèce protégée Fadet des Laïches a été exclue de la surface à défricher et exploiter, et constituera une zone d'exclusion, matérialisée par la pose de piquets pour la réalisation du chantier,
- parallèlement, le développement d'une végétation landicole sera favorisé sur les talus de la carrière et le fond, avec un remodelage des terrains comprenant localement des dépressions aménagées, afin de reconstituer des zones humides quant à elles propices au développement d'une faune aquatique,

- une continuité écologique des boisements sera maintenue par la plantation d'une bande boisée le long des bordures de surfaces, avec des essences de chênes pédonculés, chênes tauzins, et pins,
- les différentes phases de défrichement seront par ailleurs réalisées d'août à février, en dehors des périodes de nidification ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0101 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).